



AVIS D'APPEL À CONCURRENCE

Acheteur public :

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) des Hauts-de-France et du département du Nord.

Objet :

Prestations préventives de dératisation, désinsectisation, désinfection.

L'éradication des nuisibles tels que notamment les rongeurs (souris, sumulots, rats noirs, mulots et lérots...), les insectes, les arthropodes (blattes germaniques, blattes américaines, autres blates, mouches, orphones, fourmis, puces, poisson d'argent, perce-orielle, araignées, milles pattes, cloportes...), pigeons, guêpes, frelons, mites alimentaires...

Le diagnostic initial décrit en page 4 du présent document permettra de déterminer les nuisibles au sein de chaque bâtiment. **Le diagnostic initial n'est pas à réaliser par les candidats. Seul le titulaire du marché à l'issue de l'appel d'offres devra établir un diagnostic initial.**

Les prestations sont exécutées dès la notification du marché et sur la base du diagnostic initial. La confirmation de la date définitive des passages préventifs est transmise au moins 7 jours avant la réalisation de la première intervention.

Les prestations préventives ont pour but de détecter la présence de nuisibles et de supprimer les possibilités d'infiltration, de prolifération et d'infestation des locaux et des zones concernées. Elles nécessitent d'être adaptées pour assurer un contrôle régulier des infestations.

Type de marché :

Services

Procédure :

Marché à procédure adaptée – article R.2123-1 du code de la commande publique (CCP)

Lieux d'exécution :

- Centre des finances publiques d'Armentières situé au 68 rue de Lille – 59017 ARMENTIÈRES
zone concernée : le site complet
- Centre des finances publiques de Cambrai situé au 1 rue Paix de Nimegue – 59122 CAMBRAI
zone concernée : le restaurant uniquement
- Centre des finances publiques de Denain situé au Boulevard du 8 mai 1945 – 59172 DENAIN : abords du bâtiment, le rez-de-chaussée du bâtiment
- Centre des finances publiques de Douai situé au 195 rue de Roubaix – 59178 DOUAI

- zone concernée : le restaurant uniquement
- Centre des finances publiques de Dunkerque situé au 37 rue Saint Matthieu – BP 26532 – 59183 DUNKERQUE
 - zone concernée : le restaurant uniquement
- Centre des finances publiques de Lille Fives situé au 5 rue Pierre Legrand – 59350 LILLE
 - zone concernée : le restaurant uniquement
- Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) situé 82 avenue Kennedy – CS 59881 LILLE Cedex 9
- zones concernées : PC SÉCURITÉ, restaurant administratif 1^{er} étage, sous-sols, bureaux si besoin
- Centre des finances publiques de Lomme situé au 22 rue Lavoisier – 59355 LOMME
 - zone concernée : le restaurant uniquement
- Centre des finances publiques de Roubaix situé au 35 avenue Charles Fourier – 59512 ROUBAIX
 - zone concernée : le restaurant uniquement
- Centre des finances publiques de Tourcoing situé Place de la Résistance – 59599 TOURCOING
 - zone concernée : le restaurant uniquement
- Centre des finances publiques de Valenciennes situé Rue Raoul Follereau – 59606 VALENCIENNES
 - zones concernées: restaurant, faux plafonds des bâtiments A et B

Cette liste est indicative et pourra évoluer au cours de l'exécution du marché.

Durée :

- 12 mois fermes, renouvelable 3 fois par période de 12 mois.
- À compter du 1^{er} janvier 2026, ou de la date de notification du marché si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2026

Documents relatifs à la candidature :

- Avant la notification du marché, il sera exigé, sous un délai de dix jours, les pièces figurant aux articles R. 2143-7, R. 2143-8 et R. 2143-9 du CCP :
 - les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché dûment remplies, datées et signées ;
 - les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales dûment remplis, datés et signés.
- Documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du CCP
- Mémoire technique
- Devis détaillé comprenant une ligne de prix relative au diagnostic initial.

Critères d'attribution :

Le classement des offres sera obtenu au vu du cumul des 4 notes pondérées.

Les offres seront classées suivant les critères pondérés suivants :

- Prix (60%) ; le montant de l'offre présentée sur le devis, affecté d'un coefficient de pondération total de 60 % découpé comme suit : L'offre du titulaire se calculera globalement sur l'ensemble du devis. L'offre la plus basse financièrement obtient la note maximale (10). Une formule de calcul détermine les notes attribuées aux offres des autres candidats ;
- Mémoire technique : notée sur 100, affecté d'un coefficient de pondération de 30 % découpé comme suit :

MÉMOIRE TECHNIQUE	Coefficient	Note
Méthodes préventives :	45	
Prestations préventives de désinsectisation	15	
Prestations préventives de dératisation	15	
Prestations préventives de désinfection	15	
Organisation :	25	
Le planning d'intervention	5	
Les modalités des autocontrôles et des contrôles contradictoires	5	
Le nettoyage après intervention	5	
La sécurité relative aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène de sécurité et de santé au travail	5	
La qualification du personnel intervenant	5	
Matériel et produits :	30	
Fournitures à la charge du titulaire	5	
Produits utilisés	5	
Respect des normes environnementales du matériel et produits utilisés	10	
Traitements des déchets	10	
Total technique	100	

- Délai : noté sur 10 (5%)
- Diagnostic initial : noté sur 10 (5%)

Diagnostic initial :

Le titulaire devra réaliser un diagnostic écrit dans le mois suivant la notification de tous les sites bénéficiant d'une prestation préventive (restaurants administratifs...). Ce diagnostic doit être communiqué à la DRFiP par écrit (courrier ou courriel) dans ce délai d'un mois.

Le diagnostic initial n'est pas réalisé par les candidats. Seul le titulaire du marché devra établir un diagnostic.

Le diagnostic devra être précédé par une visite des sites. Le diagnostic permet au titulaire d'avoir la plus juste connaissance de l'état actuel des bâtiments, et de pouvoir proposer aux services bénéficiaires des prestations préventives une prestation répondant parfaitement aux besoins.

La DRFiP ne sera pas tenu de retenir la fréquence de passage préconisée par le titulaire lors du diagnostic initial. Par contre, la DRFiP s'appuiera sur le diagnostic pour fixer la fréquence de passage qu'elle retient sur la base du prix forfaitaire indiqué dans le devis.

Le diagnostic fait l'objet d'une ligne de prix dans le devis.

Le diagnostic initial doit comporter les éléments suivants :

- État de propreté du bâtiment (ou des sites)
- Diagnostic précis et exhaustif des locaux mettant en évidence les risques d'infestation
- Diagnostic des facteurs favorisant l'infestation
- Moyens de traitement proposés
- Nombre d'interventions préconisées (fréquence de passage)
- Identification des zones à risque
- Le cas échéant, voies de circulation du personnel et secteurs d'intervention

À l'occasion de cette première visite, le titulaire s'engage à procéder à l'enlèvement des appâts laissés en place par le précédent titulaire ainsi que les cadavres générés par ceux-ci.

Conditions de participation :

Les candidats devront fournir :

- un devis détaillé qui précisera, notamment : le prix forfaitaire par passage, le taux horaire de technicien, le prix du diagnostic initial, les coûts des fournitures et des moyens d'accès éventuels
- les documents administratifs suivants : attestation d'assurance en cours de validité, présentation et description des moyens de l'entreprise (humains et matériels)
- tout élément utile à l'appréciation de la valeur technique.

Considérations environnementales :

Dans l'exécution des prestations, le titulaire devra mettre en œuvre des actions en faveur de l'environnement, notamment en privilégiant des produits non chimiques pour traiter les nuisibles ou des produits ayant le moins d'impact sur l'environnement et la biodiversité.

L'utilisation de produits dit « respectueux » de l'environnement doit être privilégiée afin de garantir la protection de l'environnement. L'utilisation de ces produits ne doit pas compromettre l'efficacité du traitement des nuisibles.

Les considérations environnementales doivent être prises en compte au regard de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et du décret de rénovation tertiaire n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Date limite de remise des offres :

27 novembre 2025 à 17:00

Modalités de remise des offres :

Les offres doivent être rédigées en français.

Les offres doivent être exprimées en euros.

Les offres doivent impérativement être déposées sous format électronique via la plateforme PLACE (www.marches-publics.gouv.fr) en tenant compte des indications suivantes :

Formats des fichiers : Les offres devront être remises sous des formats compatibles afin que la personne publique puisse les lire (.pdf, .doc, .xls, libre office). Le soumissionnaire veillera à utiliser les formats de fichier favorisant la réduction de leur taille.

Anti-virus : Le soumissionnaire s'assure avant la constitution de son pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Modalité de paiement :

Après la notification du marché, le titulaire établira un devis actualisé de la fréquence de passages et des prestations retenus par la DRFiP suite au diagnostic initiale. Les prix retenus sont ceux des tarifs indiqués dans le dossier de candidature.

Le titulaire devra déposer sur le portail internet Chorus Pro les factures trimestriellement après service fait sur la base du devis actualisé.

La révision du devis initial

L'ensemble des prescriptions relatives à la révision des prix s'appliquent à tous les éléments constitutifs des prix issus du présent marché, à l'exception des éventuels coefficients multiplicateurs (coefficients de majoration).

Les prix sont révisés selon les modalités suivantes :

- Lorsque le marché est notifié entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N : la première révision des prix interviendra au 1^{er} janvier de l'année N+1, et les révisions suivantes interviendront également au 1^{er} janvier en respectant cette périodicité annuelle. Le mois de révision est le mois de décembre.
- Lorsque le marché est notifié entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année N : la première révision des prix interviendra au 1^{er} juillet de l'année N+1, et les révisions suivantes interviendront également au 1^{er} juillet en respectant cette périodicité annuelle. Le mois de révision est le mois de juin.

Les prix ainsi déterminés restent fixes pour une durée d'1 an entre chaque révision.

Le mois d'établissement des prix définis dans le devis est le mois correspondant au mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois « zéro ».

La révision se fait par application de la formule suivante, selon laquelle :

$$P_n = P_0 \times (I_n/I_0)$$

Où

- **P_n = prix révisé à appliquer pour la période annuelle n**
- **P₀ = prix initial inscrit dans l'accord-cadre, au mois de remise des offres.**
- **I_n = indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises (Bto-B) – CPF 81.89 – autres services de nettoyage – Base 100 en 2015 – Identifiant 010546046 (dernier publié au mois de révision) :**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546046>

- **I₀ = indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises (Bto-B) – CPF 81.89 – autres services de nettoyage – Base 100 en 2015 – Identifiant 010546046 (indice publié au mois Mo, le mois de remise des offres) :**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546046>

Les indices sont lus sur le site internet de l'INSEE. Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Règles d'arrondi

a) Coefficient de révision

Conformément à l'article 10.3.2 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple du calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0547 devient 1,055).

b) Prix révisés

Les prix révisés calculés sur deux décimales sont arrondis au centième supérieur. La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieur à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,057 devient 1,06).

Le calcul de révision des prix incombe exclusivement au titulaire.

Les prix révisés s'appliquent aux bons de commandes émis à compter de l'entrée en vigueur de la révision et jusqu'à la révision suivante.

Le prix ainsi révisé est invariable durant toutes la période d'application, soit les 12 mois suivants.

Traitements des offres anormalement basses

Conformément à l'article R. 2152-3 du CCP, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de leur offre pour permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts du marché. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée.